

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1996

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} mars 1994 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers

(96/84/Euratom, CECA, CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾ et modifiés en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 3161/94 ⁽²⁾, et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,considérant que par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2356/95 du Conseil ⁽³⁾ ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1^{er} janvier 1994, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers ;considérant que, au cours des derniers mois, la Commission des Communautés européennes a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs ⁽⁴⁾, conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut ;considérant qu'il convient d'adapter, à compter du 1^{er} mars 1994, certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de

la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE :

*Article unique*Avec effet au 1^{er} mars 1994, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour le mois qui précède la date visée au premier alinéa.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1996.

Par la Commission

Hans VAN DEN BROEK

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 335 du 23. 12. 1994, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 241 du 10. 10. 1995, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 4. 11. 1995, p. 20 à 28.

ANNEXE

Lieux d'affectation	Liste des coefficients correcteurs avec effet au 1 ^{er} mars 1994
Angola	2 521,3300000
Bénin	51,7300000
Brésil	75,7200000
Bulgarie	38,5300000
Chine	66,4600000
Côte-d'Ivoire	72,2900000
Ghana	51,1900000
Mozambique	64,7300000
Niger	59,7200000
Nigeria	88,9100000
Pologne	78,2000000
Roumanie	36,4600000
Soudan	58,9200000
Turquie	62,0000000
Ukraine	71,0100000
Venezuela	57,1800000
Zambie	76,8000000